

PREFECTURE DU PUY-DE-DOME

DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT

n° 9600076

ARRETE

**AUTORISANT LA PAPETERIE DE GIROUX
À POURSUIVRE L'EXPLOITATION DE SON USINE À GIROUX SUR LA
COMMUNE D'OLLIERGUES (63)**

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY-DE-DOME

- VU** la loi 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** la loi 75-663 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- VU** le décret 77-1133 modifié pris pour l'application de la loi 76-663 du 19 juillet 1976 ;
- VU** le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;
- VU** la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 06 janvier 1994 relatif à l'industrie papetière ;
- VU** Les arrêtés préfectoraux des 04 novembre 1976 et 19 octobre 1987 ;
- VU** les documents, notes, plans, rapport d'étude remis à l'inspection des installations classées ;
- VU** le rapport de l'inspecteur des Installations classées en date du 20 mars 1996
- VU** en date du 11 1 AVR. 1996 , l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène ;
- SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du PUY-DE-DOME

/...

ARRETE

ARTICLE 1

La Société PAPETERIES DE GIROUX S.A. est autorisée sous réserve des prescriptions du présent arrêté à poursuivre l'exploitation de son usine sis à GIROUX sur le territoire de la commune d'OLLIERGUES. L'établissement comprend les installations classées suivantes :

RUBRIQUE	DESIGNATION	VOLUME DE L'ACTIVITE	REGIME
253 - C	Stockage de liquides inflammables	stockage fioul dans même cuvette composée de - 2 réservoirs de 75 m ³ de fioul lourd - 1 réservoir de 10 m ³ de fioul domestique	D
329	Dépôt de papier	Stocks maximum de 1500 t de balles de papier de récupération	A
1180 - 1	Appareil en exploitation imprégné de PCB	Utilisation d'un transformateur contenant 662 kg de PCB et de 9 batteries de condensateurs	D
1520 - 1	Dépôt de houille	Stockage maximum de 900t de charbon	A
2430 - 2	Préparation de pâte à papier	Pâte obtenue par trituration dans un pulpeur de vieux papiers	A
2440	Fabrication de papier carton	* capacité maximale installée de 120t/j mais dont la capacité de production autorisée est limitée suivant les 4 niveaux définis ci-dessous	A
2910 - A - 1	Installation de combustion	Chaudière comportant : - 1 chaudière charbon 9,9 MW - 1 chaudière fioul de 3,3 MW - 1 chaudière mixte gaz fioul de 6,8 MW	A
2920 - 2 - b	Installation de compression	Station de compression d'air de 130 KW	D

* Définition :

- ▶ La **capacité maximale installée** est définie comme la quantité maximale brute de papier susceptible d'être produite simultanément sur les machines en bout de celles-ci.
- ▶ Sans préjudice de l'application des normes de rejet, la **capacité maximale de production autorisée** est définie aux 4 niveaux suivants dépendant des équipements d'épuration mis en place :

inférieure à 70 t : en l'état des équipements d'épuration en service actuellement.

entre 70 et 80 t/j : Après réalisation complète des travaux suivants :
 . régulation des installations de relevage des eaux de process vers le décanteur.
 . adjonction d'un traitement physico-chimique au décanteur.
 . amélioration du système d'aération de la lagune.

entre 80 et 100t/j : Après réalisation complète des travaux suivants :
 . collecte séparée des eaux de chaudières
 . optimisation complète du système d'aération de la lagune et de l'apport en nutriment.

entre 100 et 120t/j :

Après réalisation complète des travaux suivants :

- . transformation de la lagune en système boue activée avec rideau de séparation et clarificateur secondaire
- . construction d'un système de récupération et de traitement de boues

Les équipements mentionnés ci-dessus peuvent éventuellement être remplacés par des procédés aux performances équivalentes sous réserve d'une acceptation préalable de l'Inspecteur des installations classées.

Les prescriptions du présent arrêté se substituent à celles contenues dans les arrêtés types délivrés antérieurement et dans les arrêtés préfectoraux des 4/11/76 et 19/10/87 qui sont abrogées. Elles s'appliquent aux autres installations qui ne relevant pas de la nomenclature sont de nature à modifier les dangers ou inconvénients de l'établissement.

L'établissement est agréé à compter de la signature du présent arrêté pour procéder à la valorisation matière de déchets d'emballage en papier ou carton.

Toute modification envisagée par l'exploitant, de nature à entraîner un changement notable des conditions d'exploitation sera portée avant réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

En cas d'arrêt définitif des installations, l'exploitant présentera un plan de remise en état du site. Cette remise en état devra être achevée dans un délai d'un an.

ARTICLE 2 Prescriptions applicables à l'ensemble de l'établissement

2.1 - GENERALITES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspecteur des Installations Classées pourra demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées ; les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

Enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés durant trois ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra demander par ailleurs, que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

2.2 - PRESCRIPTIONS PAYSAGERES

L'exploitant veillera à assurer l'intégration de l'usine dans le paysage. En particulier :

- les abords de l'usine et de la lagune seront maintenus propres,
- une bordure végétale sera aménagée à l'entrée de l'usine pour dissimuler la vision de stock de vieux papiers.

⇒ Les aménagements ci-dessus devront être réalisés avant le 01/06/98.

2.3 - BRUITS ET VIBRATIONS

2.3.1 L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

2.3.2 Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

2.3.3 L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.3.4 Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau suivant :

EMPLACEMENT	POINT de CONTROLE SUR PLAN	NIVEAU LIMITE		
		JOUR	PERIODE.INTER	NUIT
Limite de propriété de l'établissement	Repère A	70	65	60

En outre le bruit émis par l'installation ne devra pas être à l'origine d'une émergence supérieure à 5 DBA dans un rayon de 60 m au-delà de la limite de propriété de l'établissement.

2.3.5 Dans le cas où les installations seraient supposées être à l'origine de vibrations mécaniques, il sera procédé à leur évaluation conformément aux dispositions de la circulaire du 23 juillet 1986.

2.4 - POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Toutes dispositions seront prises afin de limiter au maximum les émissions d'odeurs susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage.

Toutes dispositions seront prises pour éviter l'envol de papiers.

Tout rejet à l'atmosphère ne devra pas contenir plus de 150 mg/Nm³ de poussière.

Les installations de combustion devront être conformes aux dispositions de l'arrêté interministériel du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie, ainsi qu'à l'arrêté interministériel du 5 juillet 1977 relatif aux visites et examen périodique.

Si les chaudières charbon et fioul sont encore en fonctionnement au 01/01/97, elles devront être équipées des appareils de contrôle prévus par l'arrêté susvisé et rappelé ci-après :

- pour la chaudière charbon :
- déprimomètre enregistreur
 - analyseur automatique des fumées
 - enregistreur de mesure en continu des poussières

- pour la chaudière fioul :
- analyseur portatif des fumées
 - Indicateurs de pression et température de vapeur
 - opacimètre manuel.

⇒ Ces équipements devront alors être installés dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

En cas d'arrêt de ces chaudières , elles devront être mise dans un état tel qu'elles ne présentent plus de danger ou d'inconvénient. La possibilité d'un démontage devra être examiné notamment pour la chaudière fioul.

2.5 - POLLUTION DES EAUX

2.5.1. Gestion de l'eau

2.5.1.1. Prélèvements d'eau

Les eaux industrielles seront prélevées dans la Dore. Les prélèvements ne dépasseront pas 2800 m³/j en moyenne mensuelle.

Un dispositif de comptage fiable du débit prélevé sera placé en tête de réseau. L'établissement en assurera la comptabilité par tout moyen à sa convenance et la tiendra à disposition des agents de l'administration.

2.5.1.2. Recyclage

L'exploitant limitera la consommation d'eau. En particulier :

- les eaux de fabrication seront recyclées le plus possible,
- les eaux de refroidissement seront dans la mesure du possible totalement recyclées.

2.5.2. Réseaux de collectes des effluents

L'exploitant devra éviter le mélange des eaux usées et des eaux propres et mettra en oeuvre le principe de séparation des réseaux lors de chaque opération de réfection ou d'entretien notables de ceux-ci.

Un plan du réseau d'égout faisant apparaître les secteurs collectés, les regards et points de branchement seront établis, régulièrement mis à jour et tenus en permanence à disposition de l'inspecteur des installations classées.

⇒ La première version de ce plan devra être établie avant le 25/06/1996.

Les eaux de ruissellement provenant des aires de stockage des vieux papiers devront subir un traitement par dégrillage avant de rejoindre le réseau des pluviales.

⇒ Les aménagements ci-dessus devront être réalisés avant le 01/06/98.

2.5.3. Prévention des pollutions accidentelles

2.5.3.1. dispositions générales

L'exploitant prendra toutes dispositions pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux et des sols.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter les renversements accidentels de charge.

Le sol des ateliers sera aménagé en vue de collecter et retenir toute fuite, épanchement ou débordement de pâte, de produits chimiques, etc... ; ainsi que les égouttures diverses provenant d'opération exceptionnelles ou normales effectuées sur les circuits des machines à papier.

Les opérations périodiques ou exceptionnelles de nettoyage des divers circuits et capacités de l'usine (notamment, au cours des arrêts annuels d'entretien) devront être conduites de manière à ce que des dépôts, fonds de bacs, déchets divers, etc..., ne puissent gagner directement le milieu récepteur ni être abandonnés sur le sol.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits consommables (neutralisant, absorbant inhibiteur) pour assurer la protection de l'environnement.

2.5.3.2. Réservoirs

Les réservoirs de produits polluants ou dangereux seront construits selon les règles de l'art ; s'ils sont en acier, le métal devra être exempt de fragilité et son épaisseur sera calculée selon les règles de l'art, en tenant compte des sur-épaisseurs nécessitées par les risques de corrosion. Ils seront protégés contre les corrosions tant externes qu'internes.

Les réservoirs de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables doivent satisfaire aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bar, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression au moins égale à 5 cm d'eau ;
- si leur pression de service est $>$ à 0,3bar, les réservoirs doivent :
 - porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
 - être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge taré à une pression égale à au plus 1,5 fois la pression en service.

Les essais prévus ci-dessus doivent être renouvelés après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant 24 mois consécutifs.

Ces réservoirs doivent être équipés de manière que leur niveau puisse être vérifié à tout moment, toutes dispositions doivent être prises pour empêcher les débordements en cours de remplissage.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques, lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés et exploités de manière qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

2.5.3.3. Cuvettes de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doivent être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.
Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.
Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même cuvette de rétention.

2.5.4. Epuration des effluents

Les effluents de l'usine doivent subir un traitement d'épuration dans le décanteur et la lagune. L'efficacité de ces équipements devra être optimisée afin de respecter au minimum les normes ci-après. Le rejet après traitement doit s'effectuer par un émissaire unique dans la Dore.

2.5.5. Normes de rejet

- les effluents devront être exempts de toute matière flottante,
- leur PH sera compris entre 6 et 8
- la température de rejet sera inférieure à 25°C
- valeur limite en concentration :
 - AOX → 5 mg/l
 - Hydrocarbures totaux → 10 mg/l
 - Azote global (exprimé en N) → 150 mg/l
 - Phosphore total (exprimé en P) → 50 mg/l
- le débit des effluents devra rester inférieur à 2000 m³/j en moyenne et 2500 m³/j au maximum.

⇒ En l'état actuel des installations d'épuration les flux de rejet suivants devront être respectés

	REJET SPECIFIQUE (en kg/t de papier)	Moyenne mensuelle (kg/j)	Maximum journalier (kg/j)
MES	2	160	300
DBO	5	360	500
DCO	11	800	1125

⇒ Après optimisation des traitements et au plus tard le 25 mai 1998 les flux de rejet devront être inférieurs aux valeurs suivantes :

	REJET SPECIFIQUE (en kg/t de papier)	Moyenne mensuelle (kg/j)	Maximum journalier(kg/j)
MES	1,9	160	250
DBO	1,9	200	400
DCO	8	800	1000

2.5.6. Autosurveillance et contrôle externe

2.5.6.1. Equipement

Sur la canalisation de rejet d'effluents il sera aménagé un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...)

Ce point devra demeurer en permanence aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions seront prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

2.5.6.2. Autosurveillance

L'exploitant définira et mettra en oeuvre, sous sa responsabilité, un programme d'autosurveillance de ses effluents. Cette surveillance interne doit permettre d'avoir une bonne connaissance des flux de pollution. En particulier toutes les mesures devront être prises pour assurer la fiabilité et la représentativité des analyses.

Un responsable de l'autosurveillance sera nommément désigné.

L'autosurveillance fera l'objet d'une procédure écrite qui précisera la méthodologie des prélèvements, des analyses, des contrôles, de l'exploitation des résultats, de l'étalonnage des appareils de mesure, etc...

L'autosurveillance portera au moins sur les paramètres suivants en concentration et flux :

- le Ph et la température seront mesurés et enregistrés en continu,
- le débit sera mesuré et enregistré en continu,
- les MES feront l'objet d'une détermination journalière,
- la DCO fera l'objet d'une détermination bihebdomadaire,
- la DBO fera l'objet d'une détermination mensuelle.

⇒ *Cette procédure sera transmise à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 Mois à compter de la signature du présent arrêté. Toute modification ultérieure de cette procédure sera également transmise sans délai à l'Inspection.*

2.5.6.3. Contrôle externe

L'exploitant fera procéder tous les ans en période de fonctionnement de l'usine, à une analyse d'échantillons représentatifs des caractéristiques moyennes de l'effluent rejeté. L'analyse portera sur tous les paramètres mentionnés au point 5.5. du présent arrêté, elle sera effectuée par un organisme dont le choix sera soumis à l'inspecteur des installations classées s'il n'est pas agréé à cet effet.

2.5.6.4. Bilans périodiques

Les résultats d'autosurveillance et du contrôle externe le cas échéant seront transmis tous les 2 mois à l'inspection des installations classées. Par ailleurs, à la fin de chaque année, il sera établi un bilan global des pollutions de l'établissement.

2.5.6.5. Suivi du fonctionnement de l'épuration

L'entreprise tiendra à la disposition de l'inspecteur des installations classées un cahier où seront portées les informations datées suivantes :

- plages de fonctionnement de chaque aérateur
- consommation d'électricité au poste d'exploitation de la lagune
- relevés des débits d'eaux au décanteur
- relevés des débits d'eaux à la lagune
- résultats des tests d'oxydabilité de l'effluent
- synthèse des fonctionnements de l'usine comprenant chaque jour :
 - le nombre d'heures de production
 - la quantité de papier produite
- la quantité d'acide phosphorique et d'ammoniaque consommée à la lagune.

2.6 - DECHETS DE L'ETABLISSEMENT

2.6.1. Généralités

L'exploitant élimine ou fait éliminer ses déchets dans des conditions propres à garantir la protection de l'environnement dans des installations autorisées à cet effet. Il veille à ce que le procédé et la filière mis en oeuvre soient adaptés à ses déchets ou résidus. Il doit être en mesure de le justifier à tout instant auprès de l'Inspecteur des Installations Classées.

L'exploitant tient à jour un inventaire et une analyse des différents types de déchets produits. Il veille en outre à ne pas compromettre leur élimination ou leur traitement par des mélanges inopportuns.

2.6.2. Stockage

Le stockage des déchets dans l'établissement se fait dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation assurent la prévention des pollutions et des risques.

Toutes précautions sont prises pour que les mélanges de déchets ne soient pas à l'origine de réactions incontrôlées en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

2.6.3. Transport

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

2.6.4. Boues d'épuration

Avant mise en service du procédé de traitement d'épuration par boues activées, l'exploitant justifiera de la filière d'élimination des boues retenues.

Dans le cas où une valorisation en agriculture serait choisie, l'exploitant devra produire un dossier complémentaire pour obtenir l'autorisation d'épandage de celles-ci.

2.6.5. Contrôles

Pour chaque enlèvement les renseignements minimum suivants seront consignés sur un registre

- nature et composition du déchet (fiche d'identification) ;
- quantité enlevée ;
- date d'enlèvement ;
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé ;
- destination du déchet (éliminateur) ;
- nature de l'élimination effectuée.

2.7 - VALORISATION DES DECHETS D'EMBALLAGE :

2.7.1 Contrat

Lors de la prise en charge des déchets d'emballage d'un tiers un contrat écrit sera passé avec ce dernier en précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge. Ce contrat devra viser cet agrément et joindre éventuellement ce dernier en annexe. De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque livraison de déchets d'emballage, un bon de réception sera délivré en précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement.

2.7.2. Contrôles

Pendant une période de 5 ans devront être tenus à la disposition des agents chargés du contrôle du respect du décret du 13 juillet 1994 :

- les dates de prise en charge des déchets d'emballages, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat.
- les quantités traitées, éliminées et stockées, le cas échéant et les conditions de stockage.
- les bilans annuels.

2.7.3. Modification

Tout projet de modification significative de l'activité du titulaire sera porté à la connaissance du Préfet, préalablement à sa réalisation.

2.8 - ENTRETIEN DES INSTALLATIONS :

2.8.1 Prévention des risques électriques et des explosions

L'exploitant définira en application de l'arrêté du 31 Mars 1980 les zones à risque d'explosion et les précautions qui devront y être prises.

Dans les zones à risque d'incendie ou d'explosion définie par l'exploitant l'utilisation de feux nus est interdite sauf "permis de feu" délivré par un responsable d'exploitation.

2.8.2 Formation et entraînement

L'exploitant veillera à la formation sécurité du personnel. Des exercices périodiques sur l'application des consignes et plans d'intervention seront organisés. Les consignes seront affichées dans les ateliers. Elles seront remises et commentées au personnel.

2.8.3 Contrôle des paramètres de sécurité

Les paramètres liés à la sécurité seront mesurés et enregistrés. Des alarmes en cas de dépassement de seuils seront prévues entraînant l'intervention d'un personnel qualifié.

2.8.4 Identification des stockages et canalisations

Les stockages seront munis d'un étiquetage précisant la nature du produit et sa classe de risque. Les canalisations seront clairement repérées.

2.8.5 Incident et accident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte à l'environnement et à la sécurité sera déclaré immédiatement à l'Inspecteur des Installations classées et devra donner lieu à un compte rendu. De plus, en cas de pollution accidentelle des eaux, la gendarmerie sera avertie. L'exploitant précisera : la nature et la quantité des produits, la direction de l'écoulement, les risques présentés et les mesures de sauvegarde envisageables.

2.8.6 Consigne de sécurité et d'exploitation :

Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les zones prévues à l'article 8.1
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...
- les procédures d'arrêt d'urgence (électricité, réseaux de fluides)

Les opérations dangereuses doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

2.8.7 Lutte Incendie

Les installations d'éclairage de sécurité doivent faire l'objet d'un suivi et, si nécessaire d'une remise à niveau.

Concernant la stabilité au feu, l'isolement et le désenfumage des locaux décrits dans l'avis des Services d'Incendie, l'exploitant fera connaître à la DRIRE, avant le 31/12/96 ses propositions concernant les travaux à entreprendre accompagnés des coûts et de l'échéancier de réalisation correspondants.

La défense extérieure contre l'incendie de l'usine sera complétée par l'aménagement d'une point d'aspiration dans la Dore, avec excavation créant réserve pour immersion des tuyaux et accès sur terrain pour les engins, ou sera complétée par tout dispositif équivalent.

ARTICLE 3 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

3.1. Dépôt de papier

Les stocks extérieurs devront être limités à 5m de hauteur et placés à distance convenable des bâtiments ou d'autres dépôts de matières inflammables. Ils seront fractionnés par des voies de circulation de largeur suffisante pour permettre un accès de matériel incendie.

3.2. Dépôt de houille

Le stock "de réserve" sera aménagé et limité en hauteur pour ne pas provoquer de débordement sur les installations voisines.

Les eaux de ruissellement et de percolation devront subir une décantation avant de rejoindre le milieu naturel.

3.3. Installations de compression d'air

Les installations de compression et de stockage d'air comprimé devront être conforme à la réglementation des appareils à pression.

3.4. Transformateur et condensateurs pyralène

Le transformateur pyralène doit être pourvu de dispositifs étanches de rétention des écoulements, dont la capacité sera supérieure ou égale à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus gros contenant,
- 50 % du volume total stocké.

Le système de rétention existant peut être maintenu s'il est étanche et que son débordement n'est pas susceptible de rejoindre directement le milieu naturel ou un réseau collectif d'assainissement.

Tout appareil contenant des P.C.B. doit être signalé par étiquetage tel que défini par l'article 8 de l'arrêté du 8 juillet 1975.

Une vérification périodique visuelle tous les trois ans de l'étanchéité ou de l'absence de fuite sera effectuée par l'exploitant sur les appareils et dispositifs de rétention.

L'exploitant s'assure que l'intérieur de la cellule contenant le matériel imprégné de P.C.B. ne comporte pas de potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie important et que la prévention et la protection incendie sont appropriées.

Il vérifie également que dans son installation, à proximité de matériel classé P.C.B. , il n'y a pas d'accumulation de matière inflammable sans moyens appropriés de prévention ou de protection.

Des mesures préventives doivent être prises afin de limiter la probabilité et les conséquences d'accidents conduisant à la diffusion des substances toxiques (une des principales causes de tels accidents est un défaut de protection électrique individuelle en amont ou en aval de l'appareil. Ainsi, une suppression interne au matériel, provoquée notamment par un défaut électrique, peut produire une brèche favorisant une dispersion de P.C.B. : il faut alors éviter la formation d'un arc déclanchant un feu).

Les dispositifs de protection individuelle devront aussi être tels qu'aucun réenclenchement automatique ne soit possible. Des consignes devront être données pour éviter tout réenclenchement manuel avant analyse du défaut de ce matériel.

On considère que la protection est assurée notamment par la mise en oeuvre d'une des dispositions suivantes :

- protection primaire par fusibles calibrés en fonction de la puissance,
- mise hors tension immédiate en cas de surpression, de défection de bulles gazeuses ou de baisse de niveau de diélectrique.

En cas de travaux d'entretien courants ou de réparation sur place, tels que manipulation d'appareils contenant des P.C.B., l'exploitant prendra les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollution ou de nuisances liés à ces opérations.

Il devra notamment éviter :

- les écoulements de P.C.B. ou P.C.T. (débordement, rupture de flexible),
- une surchauffe du matériel ou du diélectrique,
- le contact du P.C.B. ou P.C.T. avec une flamme.

Ces opérations seront réalisées sur surface étanche, au besoin en rajoutant une bâche.

Une signalisation adéquate sera mise en place pendant la durée des opérations.

L'exploitant s'assurera également que le matériel utilisé pour ces travaux est adapté (compatibilité avec les P.C.B. - P.C.T.) et n'est pas susceptible de provoquer un accident (camion non protégé électriquement, choc pendant une manoeuvre, flexible en mauvais état etc...) Les déchets souillés de P.C.B. ou P.C.T. éventuellement engendrés par des opérations seront éliminés dans les conditions fixées à l'article 6.

En cas de travaux de démantèlement de mise en rebut, l'exploitant préviendra l'inspecteur des installations classées, lui précisera, le cas échéant, la destination finale des P.C.B. ou P.C.T et des substances souillées. L'exploitant demandera et archivera les justificatifs de leur élimination ou de leur régénération, dans une installation régulièrement autorisée et agréée à cet effet.

Tout matériel imprégné de P.C.B. ou P.C.T. ne peut être destiné au ferrailage qu'après avoir été décontaminé par un procédé permettant d'obtenir une décontamination durable à moins de 100 ppm en masse de l'objet. De même, la réutilisation d'un matériel usagé aux P.C.B. pour qu'il ne soit considéré au P.C.B. (par changement de diélectrique par exemple), ne peut être effectuée qu'après une décontamination durable à moins de 100 ppm en masse de l'objet.

La mise en décharge ou le brûlage simple sont notamment interdits.

En cas d'accident (rupture, éclatement, incendie) l'exploitant informera immédiatement l'inspection des installations classées. Il lui indiquera les dispositions prises à titre conservatoire telles que, notamment, les mesures ou travaux immédiats susceptibles de réduire les conséquences de l'accident.

L'inspecteur pourra demander ensuite qu'il soit procédé aux analyses jugées nécessaires pour caractériser la contamination de l'installation et de l'environnement en P.C.B. ou P.C.T. et, le cas échéant, en produits de décomposition.

Au vu des résultats de ces analyses, l'inspection des installations classées pourra demander à l'exploitant la réalisation des travaux nécessaires à la décontamination des lieux concernés.

Ces analyses et travaux seront précisés par un arrêté préfectoral dans le cas où leur ampleur le justifierait.

3.5. Chaufferie Gaz- fioul

La construction et les dimensions du foyer devront être prévues en fonction de la puissance calorifique et du régime de marche prévisible de façon à rendre possible une conduite rationnelle de la combustion et réduire au minimum les dégagements de gaz, poussières ou vésicules indésirables .

Les conduits d'évacuation devront assurer un tirage convenable permettant une bonne combustion.

La construction des cheminées devra être conforme aux prescriptions des articles 12, 13, 14, 15, 16 et 17 du titre 1er de l'arrêté interministériel du 20 juin 1975 (J.O. du 31 juillet 1975).

Pour permettre les contrôles des émissions de gaz et de poussières et faciliter la mise en place des appareils nécessaires à ce contrôle, les cheminées ou conduits d'évacuation devront être pourvus de dispositifs obturables commodément accessibles, à un emplacement permettant des mesures représentatives des émissions à l'atmosphère.

Les combustibles à employer devront correspondre aux caractéristiques préconisées par le constructeur de l'installation.

L'entretien de l'installation de combustion se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Cette opération portera sur le foyer, la chambre de combustion et l'ensemble des conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

Les résultats des contrôles et les comptes rendus d'entretien seront portés au livret de chaufferie prévu par les articles 24 et 25 de l'arrêté interministériel du 20 juin 1975 (J.O. du 31 juillet 1975).

En outre, pour les installations visées par ces textes, les dispositions de l'arrêté interministériel du 20 juin 1977 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques, de l'arrêté interministériel du 5 juillet 1977 (J.O. du 12 juillet 1977) relatif aux visites et examens périodiques sont applicables.

ARTICLE 4 DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

1. Faute par le permissionnaire de se conformer aux conditions fixées ci-dessus et à toutes celles que l'Administration jugerait nécessaire de lui imposer ultérieurement dans l'intérêt de la santé, de la salubrité et de la sécurité publiques, la présente autorisation pourra être suspendue sans préjudice des sanctions pénales prévues par la loi.

2. La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur (permis de construire, etc...);

3. Le permissionnaire devra se conformer aux dispositions édictées, en vue de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs par le Code du Travail et de la Sécurité Sociale.

4. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

5. Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie d'OLLIERGUES et pourra y être consultée. Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquels l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois : procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les services préfectoraux et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera notifié à M. le Directeur de la Papeterie de Giroux.

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture du PUY-de-DOME,
- M. le Sous-Préfet d'AMBERT,
- M. le Maire d'OLLIERGUES, chargé des formalités d'affichage et d'information du Conseil Municipal,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de Forêt,
- M. le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale,
- M. le Directeur Régionale de l'Environnement,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Civile,
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi,
- M. le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie,
- M. le Délégué Régional de l'Agence de Bassin Loire-Bretagne à CLERMONT-FERRAND
- M. l'Inspecteur des Installations Classées, Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Clermont-Ferrand, le 24 AVR. 1996

LE PREFET,
P/Le Préfet, et par délégation:

Richard Samuel

Richard SAMUEL

POUR COPIE CONFORME

P/Le Préfet, et par délégation:



C. Jouberton
C. JOUBERTON

ANNEXE
RAPPEL DES ECHEANCIERS

☛ **3 mois après signature de l'arrêté**

Article 2 - 5/6/2 - Mise en place autosurveillance des rejets

☛ **au 25/06/96**

Article 2 - 5/2 - Plan du réseau d'égout

VU

☛ **au 31/12/96**

Article 8.7 - proposition de travaux de sécurité incendie

VU

☛ **1 an après signature de l'arrêté**

Article 2 - 4 appareils de contrôle chaufferie

☛ **Au 25/05/98 au plus tard**

Article 2 - 5.5. - Respect des normes finales de rejet

☛ **Au 01/06/98**

Article 2 - 5/2 - Traitement des eaux de ruissellement des stocks vieux papiers

Article 2 - 3 - Aménagements paysagers

